



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-05-18-DS-03 PORTANT ABROGATION DE L'INTERDICTION, SUR TOUT LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU VAR, DES VENTES DITES « VENTES AU DÉBALLAGE » DÉNOMMÉES HABITUELLEMENT « VIDE-GRENIERS, FOIRES AUX PUCES, BRADERIES OU BROCANTES ».

## Le préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 310-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe);

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 22 septembre 2020;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 8 janvier 2021 relatif à la prolongation de l'état d'urgence ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mai 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr);

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en baisse et s'élève à 4% au 9 mai 2021;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint le 9 mai 2021, 142 pour 100 000 habitants sur 7 jours.

Considérant que la baisse de ces taux confirme l'efficacité des mesures de freinage de l'épidémie mises en place ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

## Arrête:

**Article 1**: L'arrêté préfectoral n°2021-05-03-DS-03, en date du 03 mai 2021, interdisant, sur tout le territoire du département du Var, les ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes » est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les souspréfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 mai 2021

Le préfet,

Evende RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice la dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice la disposition de la companyant de la code de justice la disposition de la code de justice la code de justice la code de justice la code de la code de justice la code de

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

un récours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet <u>www.felerecours.fr</u>.